

Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

Résolution adoptée le 1^{er} février 2018 concernant l'adoption du processus d'harmonisation opérationnel

TRGIRTO 201802-3

- Attendu que des membres de la TRGIRTO et des personnes ayant émis des commentaires lors de consultations publiques sur les PAFI font état de certaines problématiques concernant la procédure menant à l'harmonisation opérationnelle;
- Attendu que lors d'une rencontre du comité consultatif le 4 mai 2017, les représentants des BGA et du BMMB présents ont été informés des insatisfactions concernant l'harmonisation opérationnelle;
- Attendu que les représentants des BGA et du BMMB se sont dits d'accord pour travailler à élaborer un processus d'harmonisation opérationnelle plus efficace;
- Attendu que les représentants des BGA et du BMMB sont également d'accord pour que cet exercice se fasse dans le cadre des travaux de la TRGIRTO;
- Attendu que suite à son approbation par la TRGIRTO, le processus serait appliqué par tous les BGA et le BMMB;
- Attendu que le processus d'harmonisation opérationnelle a été développé en collaboration avec tous les membres intéressés de la TRGIRTO et le représentant du MFFP à la TRGIRTO.

Il est résolu à l'unanimité sur proposition de M. Abigaël Guénette, secondée de M. Gérard Desjardins, d'adopter le document Processus d'harmonisation opérationnelle en apportant au document recommandé par le comité de travail du 13 décembre 2017 les modifications suggérées suivantes :

- À la section 5. *Rôles et responsabilités des acteurs concernant les porteurs d'intérêt spécifique*, retirer la mention « S'il juge que ses droits sont lésés, une partie prenante à une entente d'HO peut soumettre une plainte dans le cadre du système de gestion environnemental ou forestier certifié d'un BGA ou d'un acheteur de bois du marché libre » et ajouter une note, après « La partie prenante à une entente d'HO doit aviser en premier lieu le BGA s'il constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'est pas appliquée. », indiquant que le BGA règlera la plainte en vertu de son SGE;
- À la section 7. *Personnes à contacter*, enlever au deuxième paragraphe « et le SOR, pour les SINC, » ;
- À la section 9a) et 9b) *Avis-type de chantier à harmoniser*, ajouter une adresse électronique du MFFP ;

- À la section 8. *Éléments à considérer - Harmonisation du calendrier des opérations*, ajouter une mention, pour les chantiers du marché libre et pour les chantiers des travaux sylvicoles non-commerciaux, après « le MRNF a décidé d'inclure les modalités d'Harmonisation des calendriers des opérations (ANNEXE 2) dans ses directives opérationnelles et de les joindre aux ententes de récolte ».